STECAL de l'ex-usine hydroélectrique du Ramier <u>après défrichage 2016 et aménagements à usage « commercial »</u>

MEMOIRE

du COMITE de QUARTIER Secteur 2.2

CROIX DE PIERRE / ROUTE D'ESPAGNE

relatif à sa demande d'**annulation** de la création d'un secteur d'activités limitées (STECAL-NAL1) **pour tenir compte de la procédure contestable de sa création et des graves nuisances environnementales générées par ce site, pour l'homme et pour la nature**.

Positions relatives HABITATIONS et STECAL

(Secteur de taille et de capacités limités) de l'ex-usine hydroélectrique du Ramier

Introduction

Le STECAL créé sur le site de l'ex-usine hydroélectrique du Ramier a été adopté par le conseil de communauté du 10 novembre 2016, suite à l'enquête publique relative à la 1ère modification du PLU (de 2013) qui s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2015.

Ce secteur d'activités limitées (STECAL) a été créé au bénéfice des deux parcelles privées Référence cadastrale : 31555 812 AL2. Il couvre une superficie de 1615 m² sur laquelle se trouvent deux bâtiments de l'ex-usine hydroélectrique que la municipalité veut réhabiliter pour un usage non commercial si l'on en croit le projet de règlement de la zone NAL.1. Ce qui est en parfaite contradiction avec les autorisations d'ouverture temporaires accordées pour les trois mois d'été en 2016, 2017 et 2018 si l'on en croit les travaux préliminaires qui ont lieu sur site en ce moment.
La commission d'enquête peut y aller quand elle le désire pour constater que l'objectif n'est pas de réhabiliter le bâtiment dont la turbine est interdite de remise en marche, mais de créer un espace de restauration privé et accessible de jour comme de nuit, pour un public de clients noctambules qui n'a rien à voir avec des familles qui désirent se reposer sous les frondaisons de l'espace EBC au sein duquel le restaurant –guinguette va être créé dans la plus parfaite illégalité.

Le PLUiH 2018 reprend sur ce cas d'espèce, le périmètre du STECAL et il adapte son règlement d'une part à l'activité future souhaitée et d'autre part aux limites à fixer pour l'extension des bâtiments historiques (hauteur et surface des extensions) en vue de préciser les conditions de sa réhabilitation.
Se posent les questions suivantes :

1. La création du STECAL, prévue par le code de l'urbanisme, n'aurait pas dû être faite à l'occasion d'une modification en 2016, mais de la révision de 2018 **du fait des nuisances graves** qu'il génère chaque année en été.
   Voir l'ANNEXE I sur ce sujet du choix entre modification ou révision.

2. Légalement, il y a contradiction entre les pièces 1D et 3A ?
   - la pièce 1D – Justification du projet de STECAL page 24/256 comporte la mention ***restauration*** et précise les normes en matière de réhabilitation.
     Voir l'ANNEXE II.
   - la pièce 3 A – Règlement ***interdit tout commerce*** en début de page 18/396, puis complète les mesures de réhabilitation.
     Voir l'ANNEXE III.

Pourquoi ce nouveau libellé de la vocation commerciale du STECAL dans le règlement du PLUiH 2018 qui passe de secteur NG (2016) à NAL 1 (2018) et de la mention ***d'une activité commerciale*** à celle de ***l'interdiction de tout commerce*** ? La restauration est une activité de commerce.

3. Règlementairement, même dans les termes du PLUiH 2018 :
   - **l'inondabilité** du site pose toujours de graves problèmes pour un établissement recevant du public, dont des PMR et, ne correspond pas aux prescriptions du SLGRI adopté en 2017.
     Voir l'ANNEXES IV sur le PPRNi 2011.

- **l'insertion environnementale du site** ne correspond pas non plus aux recommandations de la MRAe jointe au dossier d'enquête-publique sur le site https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH_EP_B5_Avis_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f
- Les conditions d'ouverture temporaire du site à une activité de restauration en 2016, 2017 et déjà en 2018 ont donné lieu à des travaux importants malgré le statut EBC non modifié des parcelles privées.

Et, en ce moment, il est mis en place des structures pour se protéger du soleil, alors que l'espace concerné est un EBC qui a été sévèrement déforesté depuis 2016. Le tout sans autorisation de débroussaillage ni de construction.

- L'ouverture temporaire du site a effectivement créé des nuisances sonores importantes pour les centaines de riverains situés à 100 mètres, 122 mètres et 180 mètres. Beaucoup ont participé à une pétition 2016 de 402 signatures contre ces nuisances et, ils saisissent Allô-Toulouse par dizaines chaque été.

Les bases légales et règlementaires de la création du STECAL sur l'emprise de l'ex-usine hydroélectrique du Ramier ont donc été fragilisées par la précipitation.

La liste des particularités fondamentales de la création de ce STECAL démontre le caractère problématique grave (illégal et dangereux) de l'activité « restauration » à venir.

1) l'EBC interne et externe mitoyen a été sévèrement défriché, sans aucune protestation municipale connue,
   Voir les photos du site défriché en page de garde

2) tous les travaux d'aménagement lourds sont exécutés dans et au travers de l'EBC interne et environnant,

3) le périmètre d'exploitation déborde de 50 % des parcelles privées sur le domaine public municipal
   Voir la 1ère partie.

4) il déborde aussi de 50% de plus, des parcelles privées sur la partie inondable des anciens terrains militaires aménagés sur la totalité du rivage du site exploité, donc, sur le domaine privé de l'Etat qui est incessible et inaliénable
   Voir la 1ère partie.

5) il utilise de fait 100% de surface publique en plus de la surface des parcelles privées.
   Voir la 1ère partie.

6) en matière de risque inondation, cette surface d'exploitation doublée, se trouve en zone d'alea ROUGE et même ECARLATE pour ce qui concerne le domaine privé de l'Etat.
   Voir l'ANNEXE IV.

7) les divers aménagements lourds et mobiliers d'extérieur sont stockés en permanence sur le site, alors qu'ils peuvent constituer des embâcles dangereux en cas de crue (terrasses en bois, kiosque bar de plein air en bois et couvert en tôles, portiques de

barbecue en fer, escaliers extérieurs, mobilier d'accueil de plusieurs centaines de convives simultanément, chambre frigorifique montée sur pilotis, etc.).

Voir les photos en page de garde et pages 8 et 9.

8) L'arrêté d'exploitation du restaurant-guinguette (autorisé pour **500 clients simultanés)** a été signé par Toulouse Métropole avant le début de l'enquête-publique 2016 sous forme d'une IOP.

Voir l'ANNEXE V.

9) la commission d'enquête 2016 n'en a pas été informée,
10) la commission d'enquête 2016 n'a pas visité les lieux,

11) la commission d'enquête 2018 **et** le public ne disposent pas du **Plan de gestion et d'évacuation** en cas d'inondation, réalisé par le bureau ICP en date du 22 juin 2016 qui cite la fiche d'identité de l'établissement sur laquelle figurent bien les **843 clients** du Bar-restaurant de plein air. Cette fiche aurait été établie en application du document PGRI et sur demande de la mairie de Toulouse (page 3/21).

Le plan de gestion est le résultat de l'étude ICP (Ingénierie Conseil des Pyrénées) réalisée par le maître d'ouvrage en charge de **l'aménagement extérieur d'une centrale hydroélectrique en vue de la création d'un bar-restaurant.**

12) la commission d'enquête 2018 **et** le public ne disposent pas de l'avis de la commission de sécurité départementale qui a évalué la sécurité des lieux en 2016 et fixé la limite du nombre de **clients simultanés à 250**, pour des raisons de sécurité incendie,

13) la commission d'enquête 2018 **et** le public ne disposent pas de l'IOP signée par la ville de Toulouse le 13 mai 2016 et prescrivant de ne pas accueillir plus de **500 clients** pour des raisons de sécurité incendie. Pourquoi avoir doublé le nombre de clients ?

Voir l'ANNEXE V

14) la commission d'enquête 2018 ne sait pas qu'en 2016, lors de la 1ère modification du PLU, le conseil de communauté de TOULOUSE METROPOLE a entériné la création du STECAL pour une utilisation commerciale et, qu'en attendant la réhabilitation des lieux, autorise une exploitation temporaire en été, pour les mois de juin, juillet et août,

15) la commission d'enquête 2018 ne sait pas que les nuisances sonores en 2016, pour une exploitation temporaire de juin au 3 septembre, ont généré :
    - une pétition de 402 signatures de riverains,
    - deux constats d'huissiers,
    - plus de 300 plaintes à Allo-Toulouse pour tapage nocturne,
    - 45 descentes de police
    - et 2 PV contre l'exploitant,

Ce qui représente une dépense d'argent public au moins égale au prix de vente de ces parcelles à un particulier en 2007, sur décision du conseil municipal.

16) la commission d'enquête 2018 doit savoir que les nuisances sonores en 2017, exploitation bridée au niveau du bruit, ont quand même généré plusieurs dizaines de plaintes à Allô-Toulouse et au moins 3 déménagements d'habitants de l'immeuble de La Digue situé en face du site du restaurant-guinguette.

Les témoignages des habitants de l'immeuble de la digue sont édifiants sur ce sujet et, ils n'ont pas varié depuis 2016.

17) la commission d'enquête 2018 doit savoir que les nuisances sonores en 2018 ont déjà commencé la semaine du 22 avril 2018, à l'occasion d'une campagne de réception des supporters du TFC Toulousain. Ce qui a généré plus de 10 plaintes téléphoniques vers Allô-Toulouse et permis de constater que les nuisances sonores ne sont pas réglées.

Pour nous, l'erreur d'appréciation sur la non prise en compte des risques de nuisances environnementales est constituée, par non-respect de l'article 123-13 § 1 et 3-c du code de l'urbanisme. C'est maintenant, à l'occasion de l'enquête-publique sur le PLUiH que le dossier de création du STECAL aurait dû être examiné.

Voir en ANNEXE I.

Nous vous demandons aussi de constater que la notion de zone inondable, malgré sa gravité avérée, n'est pas mentionnée ni sur le plan de zonage du STECAL, ni dans la pièce qui justifie ce STECAL.
Pour avoir cette information, il faut aller trouver le lien adéquat dans l'annexe 4A.2 **Plan de prévention des risques [PPR]** en page2/3. Le lien trouvé sur ce document est le suivant :

http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN/PPRN-approuves-hors-PPR-Secheresse

Ce site permet, si le lecteur est initié au risque inondation à classer dans les risques naturels, de trouver le PPRNi de Toulouse adopté le 22 décembre 2011. C'est regrettable que le PLUiH de Toulouse Métropole ne soit pas clairement identifié par le mot inondation qui est majeur et qui impacterait des dizaines de milliers d'habitants.
Le renseignement concernant le STECAL figure sur les cartes interactives 1 et 2 dans le site

http://www.toulouse-inondation.org/documents/fichiers/prevenir/Zonage-Carte1-300dpi.pdf

Cet accès « mal aisé » concernant la prise en compte sérieuse de l'inondabilité du site du STECAL augure mal de la sécurité des futurs clients du site.

- **Dans le dossier, il n'y a pas de mise en garde inondation pour le STECAL**

Le projet actuel de STECAL est en justice suite à un recours contentieux déposé par le comité du quartier Croix de Pierre, au Tribunal Administratif de Toulouse en début 2017.

L'analyse des conditions de création du STECAL et les demandes qui en découlent ont été hiérarchisées avec nos 160 adhérents et mises au point avec l'aide de l'Union des comités de quartier (UCQ) de Toulouse.

Le présent mémoire est organisé suivant le plan ci-dessous :

I. SITUATION GENERALE

II. SITUATION PARTICULIERE

21. FACE AU CODE DE L'URBANISME

22. FACE AU PPRNi DE TOULOUSE

23. FACE A LA SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Inondation) de TOULOUSE

24. FACE AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

III. DEMANDES ET CONCLUSION

**

ANNEXE I : La procédure de révision du PLUiH 2018 ne peut entériner la procédure de modification qui a créé le STECAL en 2016.

ANNEXE II : Extraits pièce 1D-Justification du projet de STECAL en restauration et réhabilitation bâtiments existants sur 30% surface de plancher et 50% d'EPT

ANNEXE III: Extraits pièce 3A-Règlement écrit interdisant toute activité de commerce en page 378/396. Plus une emprise au sol<35% du total de l'unité foncière

ANNEXE IV : Inondabilité réelle du STECAL

ANNEXE V: I.O.P (Installation ouverte au public) signée le 13 mai 2016, avant l'ouverture du restaurant-guinguette en 2016.

ANNEXE VI : Extraits des cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour)*

I SITUATION GENERALE

Le STECAL se situe en face du site de l'OAP Oasis, de l'autre côté de la Garonne, sur l'île du Ramier.

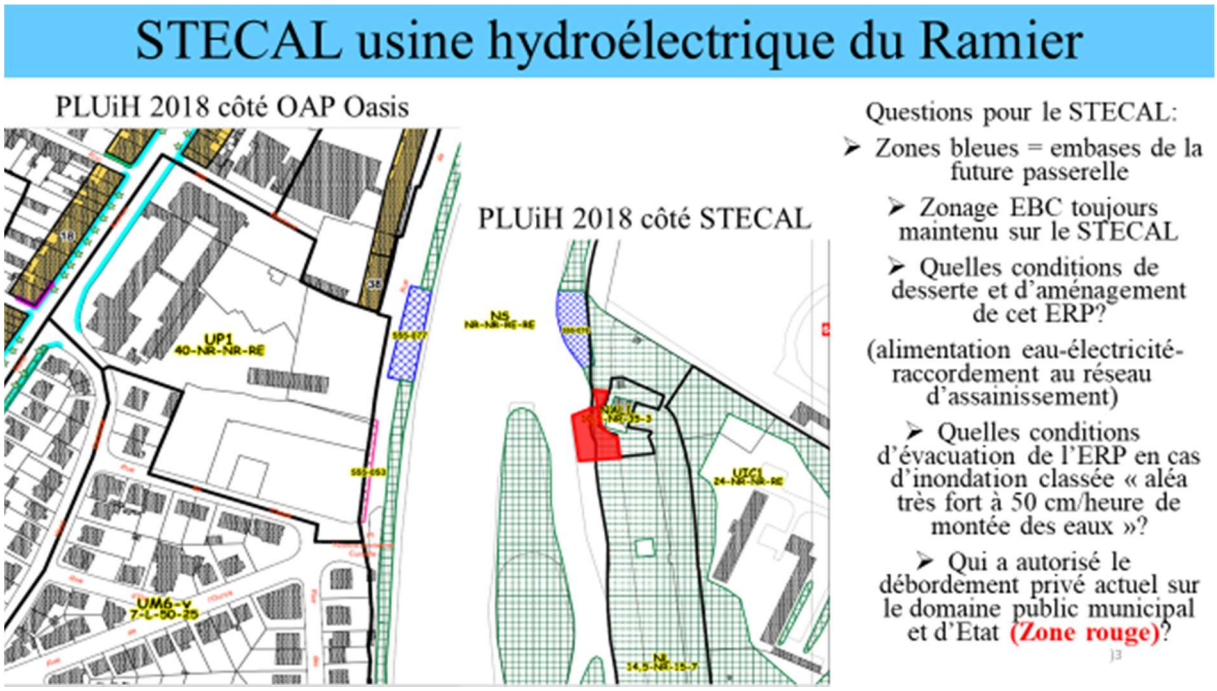

Il n'y a aucune mention de l'inondabilité du site qui est pourtant 100% inondable comme vérifié sur la carte n° 1 du PPRNi en vigueur depuis le 22 décembre 2011. Voir ci-dessous :

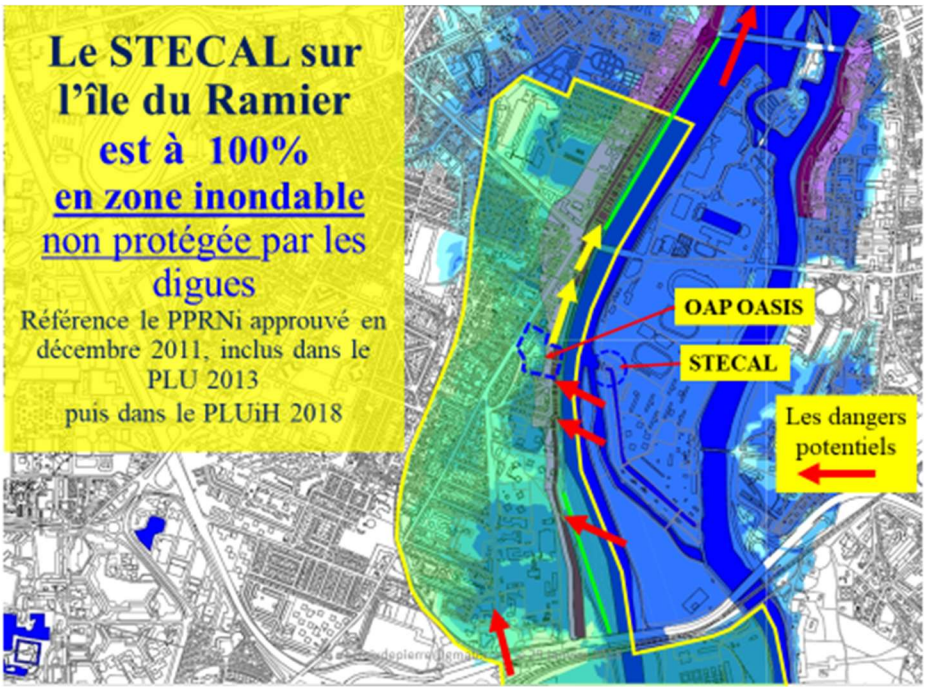

Le schéma du STECAL ne mentionne pas non plus l'inondabilité incontournable du site

Il convient de remarquer aussi une confusion entre les limites du périmètre privé et celles du site exploité qui conduisent à :

- doubler de fait les 1615 m² des deux parcelles privées,
- à occuper sans droits ni titres à la fois le domaine municipal et le domaine privé de l'Etat.

Tout est visible sur le schéma ci-dessous. **L'enclos défensif** avec gardien et chien « lunatique » **a été prolongé jusqu'à l'eau**, si bien que le cheminement libre le long des berges est interrompu pour les promeneurs et les pêcheurs.

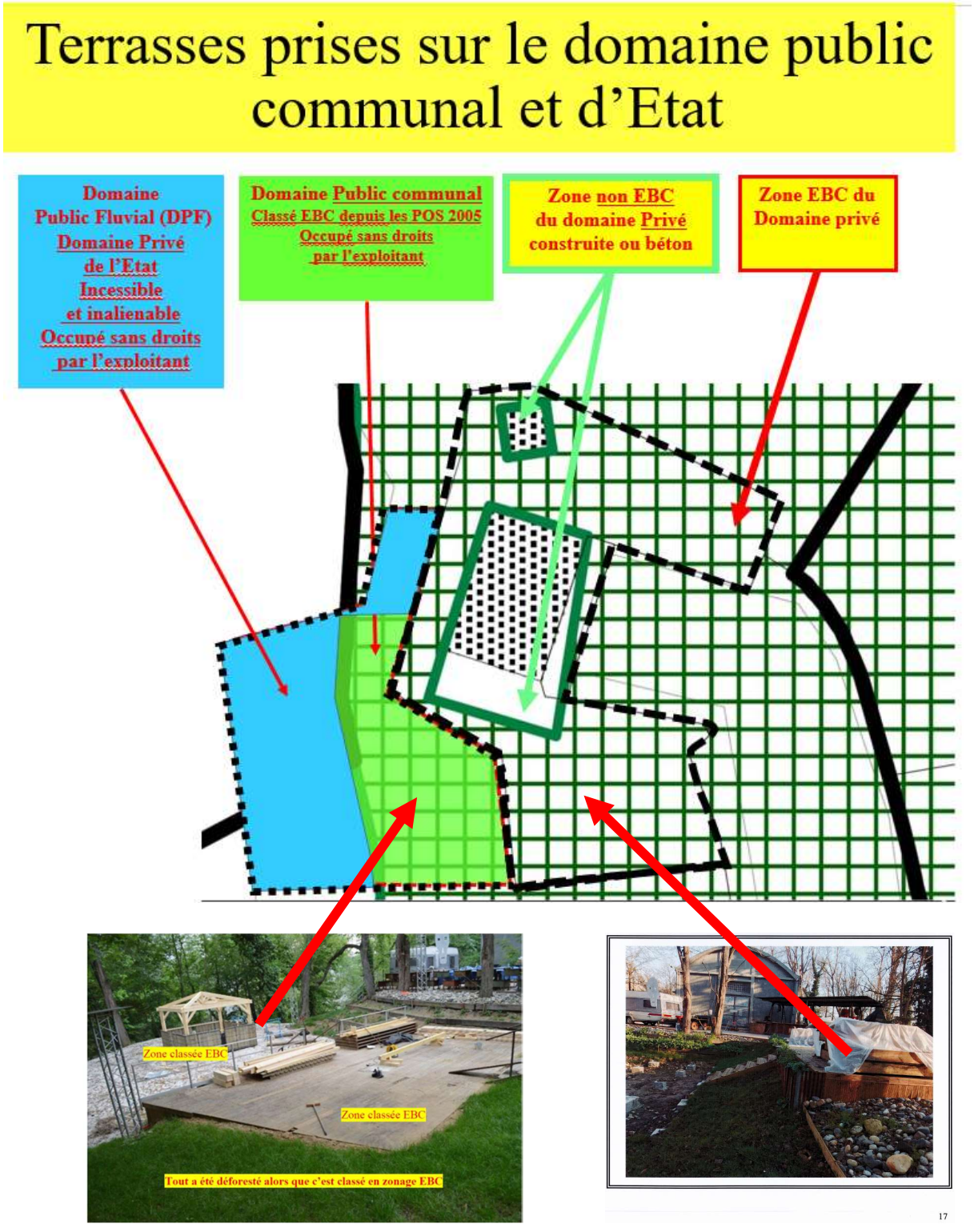

AVANT DEFRICHAGE

(Images satellite 26/06/**2015**)

Ambiance transats et plage au bord de la Garonne. (Photo La Centrale)

APRES DEFRICHAGE

(Images satellite 25/05/**2017)**

Merci de noter le conteneur frigorifique posé sur des parpaings. C'est un embâcle potentiel qui flottera à la première inondation atteignant le site mesuré au NGF 140 tout comme les décorations « usine dans son jus » ci-dessous

21. FACE AU CODE DE L'URBANISME

211. Références dans le dossier et avis PPA et CDPENAF.

- Voir le site https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH_EP_B1_Avis_synthese.pdf/bd0787cf-3ea6-44e1-99c4-5d5da20185ee Page 3/6

- Avis PPA/DDT. Améliorer la justification des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) : justification complète (art. L151-1 à L151-13 du Code de l'Urbanisme).

- **Avis CDPENAF sur les STECALS** secteur NAL1 à Toulouse (projet club House Golf)?

212. Création d'un STECAL. - quelle procédure ?

- La création du STECAL est règlementaire vu le **Code de l'urbanisme.** Section 4 –sous-section 1-§1: création STECAL dans un PLU

Article L151-13 Voir en ANNEXE I

- La modification était inappropriée bien que prévue par le Code de l'urbanisme Section 6 : **Modification** du plan local d'urbanisme

Article L153-36 Voir en ANNEXE I

- La révision serait la plus appropriée selon le **Code de l'urbanisme.** Section 5 : **Révision** du plan local d'urbanisme

Article L153-31 Voir ANNEXE I

213. ANALYSE :

Le droit à la **création** d'un STECAL n'est pas contesté. Par contre, doit-on le demander lors d'une révision ou, lors d'une modification ? La question est de choisir la procédure à adopter pour l'inscrire dans un PLU.

Le maitre d'œuvre mise sur **la seule modification du règlement de la zone NG.** La contestation de cette procédure a conduit le comité à entrer en contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE en début 2017, contre la 1ère modification du PLU.

Face au projet de PLUiH 2018, nous maintenons que les points 2 et 3 de l'article L153-31 sont en cause. **Il fallait donc une révision**, même si la surface de 1615 m² du STECAL est jugée trop faible pour avoir des effets négatifs.
Or, ces effets négatifs sont avérés parce que :

- Les coupes d'arbres déjà réalisées sur l'EBC dans la parcelle privée sont de fait une réduction de l'EBC global.
- Les trois terrasses crées par terrassements et défrichage en zone EBC privée et

publique sont visibles sur les photos du PV de constat d'huissier SCP STEPHANE DARBON N°C013209 **daté du 27 février 2016** fournit en procédure. Ces trois terrasses sont aussi très visibles sur les photos d'un requérant en date de mai 2017 prises lors des aménagements pour l'ouverture de l'été 2017. Elles sont confirmées par des photos prises le 6 février 2018 dans l'enceinte grillagée à partir des espaces conquis hors STECAL.

Voir l'ANNEXE VI.

Nous avons démontré que les nuisances sonores ont été prouvées par :

- **Une pétition de plus de 402 signatures** dont 35 sur la cité étudiante Daniel FOUCHER située à 122 mètres, 35 du club avirons situé à 150 mètres, 283 des appartements de l'immeuble de la Digue et 49 des rues voisines.
- **plus de 300 plaintes téléphoniques** adressées au central municipal « Allo Toulouse »,
- **plus de 45 visites de la police municipale en 2016**,
- **de 65 à 76,5 décibels, constatés à 180 mètres du site, par le PV de constat d'huissier** SCP STEPHANE DARBON N°C013209 dressé en date du 7 septembre 2016 fournit en procédure. Ce PV atteste qu'il y avait un concert le samedi 7 septembre 2016 veille de la rentrée scolaire et que les mesures de 65 à 76,5 décibels ont bien été relevées de l'autre côté de la Garonne, dans et hors de l'appartement de la demanderesse *situé à moins de 200 mètres à vol d'oiseau* au 6ème étage et *à vue directe des installations du restaurant-guinguette La Centrale.*
- **de l'illégalité de ce concert de fermeture du 7 septembre 2016, donc hors du créneau de 3 mois autorisés et débuté le 5 juin 2016**
- **des nuisances sonores chaque nuit entre 20 h 00 et 2 h 00 du matin depuis l'ouverture du restaurant.** Le PV d'huissier en atteste aussi en notant que la plaignante cite ces nuisances page 4 du PV.

Ces nuisances importantes touchent à la fois :

- l'environnement naturel et humain local par atteinte à la qualité du site et à la santé publique,
- le paysage qui est très illuminé la nuit (pollution lumineuse réprimée par la loi sur la biodiversité de 2016),
- une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, du fait d'une installation humaine accessible aux PMR sur un site inondable aléas très fort susceptible de créer des embâcles importants qui menaceront l'aval où se trouvent le pont St Michel et surtout le Pont Neuf.

En conclusion partielle, la création de ce type de STECAL sur l'ex-usine hydroélectrique du Ramier ne peut intervenir qu'au terme d'une révision du PLU, vu les menaces prouvées induites par la modification du règlement qui prévoit une *activité commerciale* sans assortir cette activité d'un cahier des charges limitant les nuisances à attendre et qui se sont déjà produites pendant 3 mois en été 2016 et de nouveau, mais à un degré moindre en été 2017 du fait que la musique était interdite. Mais pas les bruits d'ambiance comme celui des couverts ou les cris de toute nature et les bruits de voiture ou de bouteilles déversées dans la bulle à verre à l'aube.

Pour tous ces motifs avérés, les requérants demandent à interdire toute *activité commerciale* essentiellement diurne et non susceptible de porter atteinte à l'environnement humain et naturel dans ce STECAL à la prochaine révision du PLU valant adoption du 1er PLUiH de Toulouse Métropole (E.P du 30 mars au17 mai 2018).

22. FACE AU PPRNi DE TOULOUSE

La situation réelle du STECAL face au risque inondation est donnée par le schéma ci-dessous qui est repris en plus lisible en ANNEXE IV:

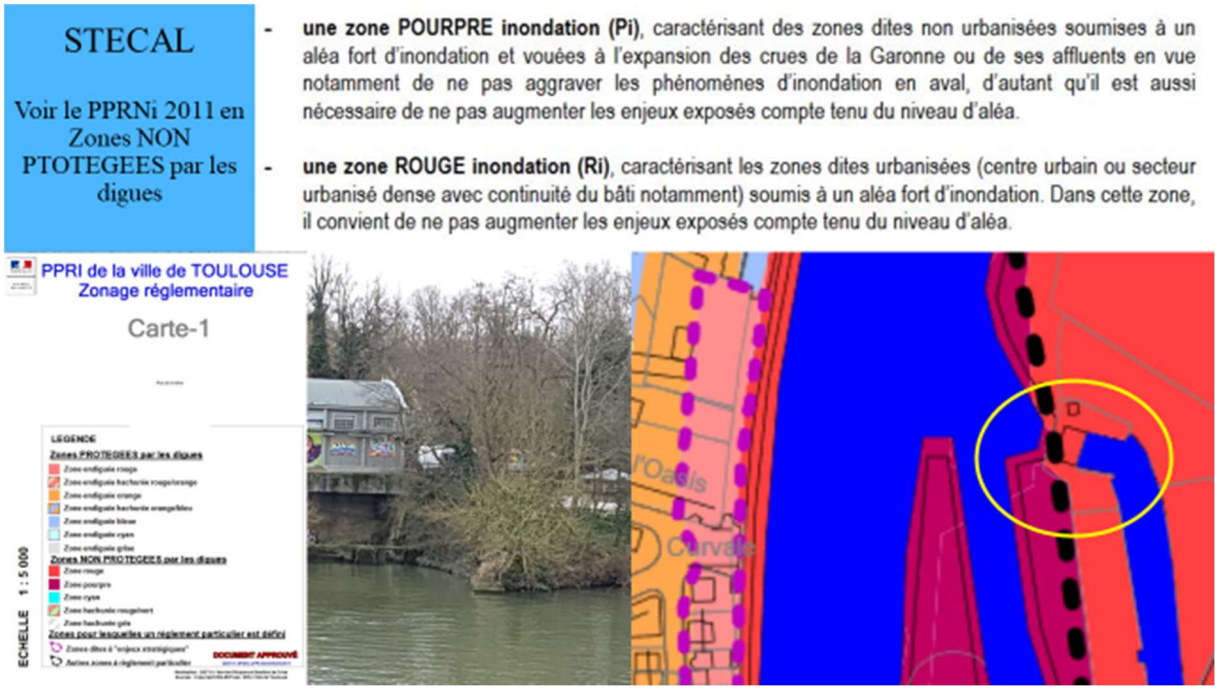

221. Application du principe de précaution en matière de gestion de l'environnement face au risque inondation .

- Il faut <u>écrire dans les attendus de création de ce STECAL que les bâtiments</u> qui seront réhabilités en zone ROUGE <u>doivent comporter un étage refuge</u>

232. Prise en compte des répercussions hydrauliques des nouveaux bâtiments placés sur une île submersible, dans le lit mineur de la Garonne.

Avec les conséquences suivantes :

1. **<u>Sur place</u>, obstacles par embâcles et affouillements**
2. **<u>Aggravation aval</u> de la vitesse du courant et des affouillements.**

Le problème est à la fois de modifier à minima l'écoulement hydraulique en aval des bâtiments à réhabiliter et ne pas créer des embâcles alors que l'alerte est donnée 6 heures avant l'arrivée de la crue?

<u>Or, il y aura création d'embâcles vu tout ce qui reste sur le site en particulier hors saison d'exploitation.</u>

Cette question des embâcles est valable 12 mois sur 12 et pas seulement pendant les 3 mois d'été. <u>Le PV constat d'huissier du 27 février 2017</u> prouve que les matériaux sont entreposés sur le site pendant toute l'année, au mépris des obligations de démontage « qui seraient imposées » dans un document qui n'a jamais été produit en enquête-publique. Seule la CDPENAF l'aurait vu ?

23. FACE A LA SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) du TRI (Territoire à Risque Inondation) de TOULOUSE

Voir le site http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI_approuvee.pdf

Au plan des activités économiques qui sont **le 2ème critère d'évaluation du risque (art R 566-7 -*2°*** *Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée,* il convient de noter que le projet d'activité commerciale sur le STECAL entre dans ce champ, mais pas en liberté totale face au risque inondation et aux nuisances qu'il causerait.

Rappelons que le cadre règlementaire de la SLGRI de Toulouse s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 23 octobre 2007, transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010... Elle vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et **l'activité économique** associés aux inondations.

Page 5/128

Parallèlement, une stratégie nationale de gestion des risques inondations a été définie à l'automne 2013 et arrêtée le 7 octobre 2014. Cette stratégie affiche les objectifs suivants, qui doivent guider les réflexions menées pour la mise en place des TRI :

1. **Augmenter la sécurité des populations exposées.**
2. Stabiliser sur le court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages potentiels liés aux inondations (**importance de la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants**).

Page 5/128

Notons que le périmètre du TRI de TOULOUSE a été approuvé par un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 11 mars 2015 et qu'il a désigné le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne pilote du TRI de Toulouse.

Voir page 9/128

Donc **le SLGRI du 26 octobre 2017 est un élément nouveau** depuis l'adoption, le 10 novembre 2016, de la dernière modification fixant les règles de création du STECAL entérinant une augmentation substantielle du nombre de clients impactés par le risque inondation.

Il concrétise les craintes du comité de quartier qui est conduit à demander avec force à ce que les objectifs stratégiques du SLGRI et leur déclinaison en 3 à 5 points chacun soient respectés. En particulier les suivants:

5.2.3Objectif stratégique 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale en cas d'inondation.....103

(Créer une porte de vidange dans la digue, à hauteur de la place CURVALE)

5.2.3.2Améliorer la préparation à la gestion des événements majeurs – préparation collective.....103
5.2.3.3Améliorer la préparation à la gestion des événements majeurs – préparation individuelle.....104
5.2.3.4Raccourcir le délai du retour à la normale.....104

5.2.4.1Sous objectif A : Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents de planification urbaine et de développement.....105
5.2.4.2Sous objectif B : Favoriser la résilience des territoires à travers l'aménagement et l'urbanisme. 107
5.2.4.3Sous objectif C - Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.....108

5.2.4Objectif stratégique 4 : Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire la vulnérabilité.....104

(Minimiser le nombre de clients à recevoir sur le site du STECAL)

5.2.5Objectif stratégique 5 : Capacité d'écoulement et zones d'expansion des crues.....110

5.2.5.1Connaître et préserver les bassins versants amont.....110
5.2.5.2Gérer et restaurer les capacités d'écoulement.....110

Voir en ANNEXE VI la position du STECAL (NGF 140) par rapport au NGF 143,25, à cheval entre les zones de sur-alea et des crues de moyenne probabilité et extrême

Nous alertons une fois encore en disant que la création d'un STECAL sur ce site inondable est une erreur grave qui augmentera substantiellement le nombre d'habitants qui seront soumis au risque inondation sur place, mais aussi en aval en cas de création d'embâcles.

La carte de synthèse n°20/26 sur le site des territoires à risque important (TRI) en matière d'inondation montre bien l'étendue du risque inondation actualisée au 3 décembre 2014.

Consulter les cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour)* sur le site http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf

Le sommaire du SLGRI de Toulouse adopté le 26 octobre 2017 évoqué au § 24 du présent mémoire conforte la légitimité de nos demandes.

Voir des extraits des cartes TRI citées en ANNEXE VI.

24. **FACE AUX NUISANCES ENVIRONNEMENTALES**

Dans le cadre des nombreuses recommandations environnementales qui émaillent la pièce B5 rédigée par la mission régionale autorité environnementale Occitanie (MRAe) sur le site https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/23790845/PLUiH_EP_B5_Avis_AE.pdf/0e23c094-fe23-4382-9da7-5b1e0d31fc6f

Le comité de quartier relève la création de nuisances graves pour les riverains, la faune terrestre et aquatique dans et au pied de la ripisylve et pour les arbres et propose, un usage plus adéquat de ce site.

- Au plan environnemental, vu le dossier, le site est limitrophe d'une zone NATURA 2000 et du biotope de la Garonne.

La zone d'échange entre ces zones protégées est précisément le ripisylve qui sépare les parcelles privées du cours d'eau. Ce talus entièrement construit en béton est historiquement une propriété privée de l'Etat, inaliénable et incessible. Et il se trouve que les berges en béton sont impropres à toute idée de plage ou d'utilisation « les pieds dans l'eau ». De plus, elles sont abruptes et glissantes, tant pour plonger que pour ressortir de l'eau ou pour aider une personne à rejoindre la terre ferme.
Nous soulignons le danger qu'il y a à laisser des clients, plus ou moins maîtres de toutes leurs facultés de réflexion, s'approcher du bord de l'eau. Or, ils peuvent le faire librement et sans barrière aucune.
Le reste des nuisances sonores, de vibrations (en particulier pour les frayères situées en pied du bâtiment), de pollution lumineuse et d'atteinte aux arbres de cette zone pourtant classée EBC, sont avérées.
La voie d'utilisation commerciale choisie n'est donc pas viable. Elle est même indécente et ne concerne que les noctambules toulousains, en aucun cas le grand public familial plus avide de silence et de nature protégée accessible par les transports en commun de TISSEO.

- Quel usage public envisager ?

Le comité de quartier propose l'**ouverture d'une Maison de la Garonne et/ou d'un observatoire ornithologique** (peut-être en lien avec le Muséum d'histoire Naturelle) avec exposition, boutique de souvenirs, ateliers découverte, jeux, terrasses offrant des rafraichissements dans la journée. Il s'agit de créer une ambiance comme dans le jardin des plantes, au cœur de Toulouse, où les Toulousains peuvent venir en famille passer du bon temps et se connecter avec la nature sans avoir besoin de sortir de l'agglomération.

Ce qui permettrait en outre :

- de créer des emplois plus pérennes que les quelques emplois précaires d'un bar ouvert 3 mois par an.
- de stopper l'acharnement administratif actuel pour que l'exploitation commerciale puisse se faire, en dépit de l'EBC et de l'environnement exceptionnel en centre-ville.

Transformer ce bâtiment en musée ornithologique et de préservation de l'environnement ainsi que de la Garonne permettrait de sensibiliser toutes les générations à la préservation et au respect de cet environnement naturel exceptionnel, faune et flores confondus.

III. DEMANDES ET CONCLUSION

Au final, l'inondabilité du site du STECAL et les nuisances qu'il génère ne sont pas assez pris en compte dans le document officiel voté le 10 novembre 2016 malgré nos protestations.

La reconduction des données de la 1ère modification du PLU de 2016 dans le PLUiH 2018 n'est pas acceptable car c'est en contradiction avec les textes en vigueur sur la protection des populations, en particulier le code de l'urbanisme (voir l'ANNEXE I).

Il est indéniable que plus de mille habitants du quartier et les riverains mitoyens du STECAL subiront une aggravation directe des nuisances locales.

Un site en zone naturelle NL gardé et clôturé par des barbelés, interdit à tout public…

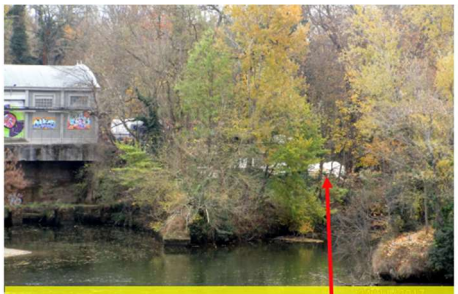

Terrasse prise sur le domaine public

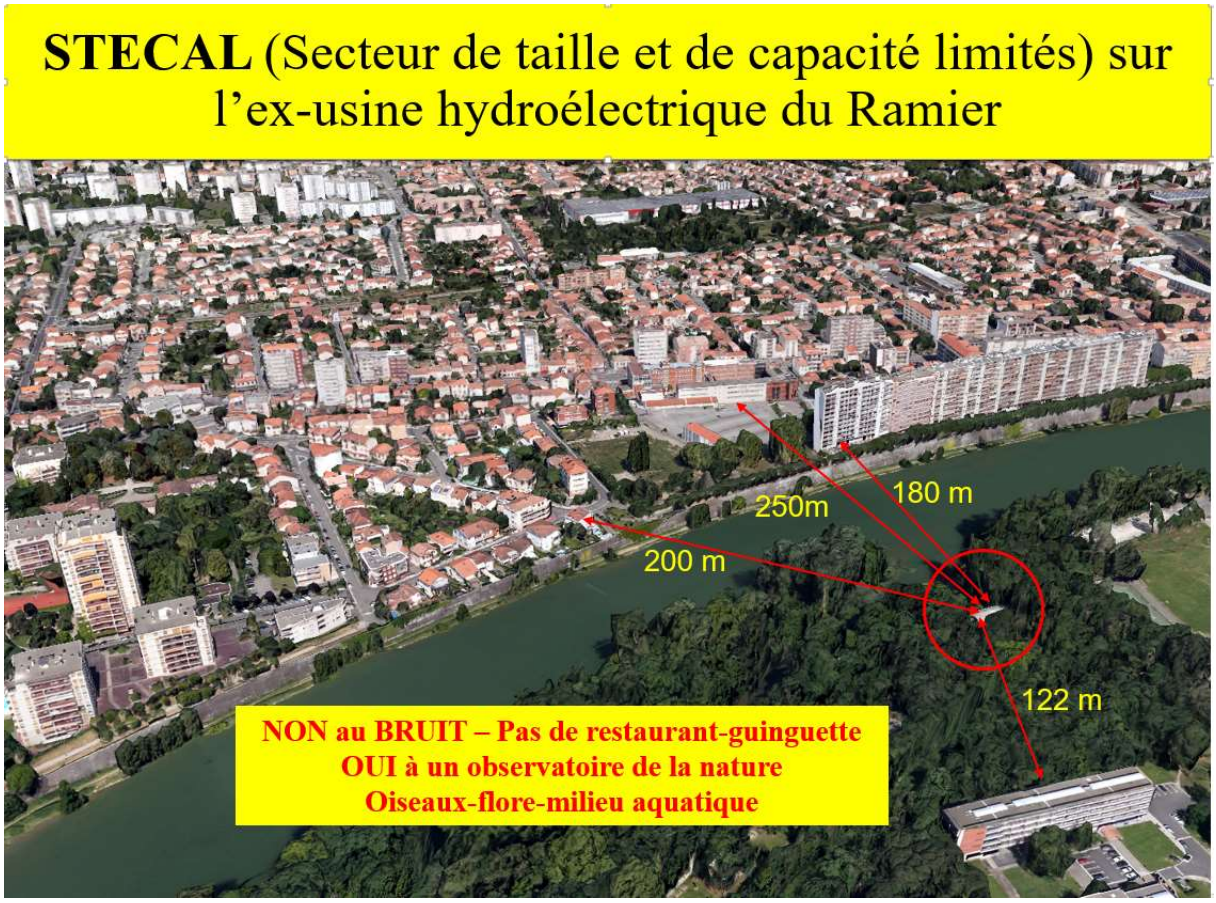

31. DEMANDES

1. Demander à Toulouse Métropole de justifier la création du STECAL, prévue par le code de l'urbanisme, à l'occasion d'une modification en 2015, alors qu'elle aurait dû se faire en 2018 pendant la révision actuelle du PLUiH.

Il n'est pas admissible que les nuisances graves qu'il génère chaque année en été aient été minimisées, y compris auprès de la commission d'enquête 2015 qui s'est inquiétée de la situation des centaines de riverains habitant à portée de bruit.

2. Compte-tenu des **nuisances graves constatées sur l'environnement immédiat humain et végétal et des insuffisances du dossier pour ce qui concerne l'impact sur l'environnement naturel** faunistique terrestre et aquatique de la zone du ripisylve, **nous demandons la suppression du STECAL créé sur le site de l'ex-usine hydroélectrique du Ramier.**

3. Si non, dans l'immédiat, nous demandons l'interdiction de toute *activité commerciale* autre que diurne, non sonorisée et non susceptible de porter atteinte à l'environnement humain et naturel local.

4. Imposer que la carte du zonage mentionnant le STECAL comporte clairement les diverses zones inondables ECARLATE et ROUGE mentionnées dans le PPRNi en vigueur depuis fin 2011,

5. Résoudre la contradiction entre les pièces 1D et 3A ?

- la pièce 1D – Justification du projet de STECAL page 24/256 comporte la mention ***restauration*** et précise les normes en matière de réhabilitation.
  Voir l'ANNEXE II.
- la pièce 3 A – Règlement ***interdit tout commerce*** en début de page 18/396, puis complète les mesures de réhabilitation.
  Voir l'ANNEXE III.

6. Comment atténuer les nuisances sonores graves que génère l'activité commerciale dans le STECAL chaque année en été, autrement qu'en supprimant ledit STECAL?

7. Recommander que le nombre de clients reçus à un instant t ne dépasse pas le maximum fixé par la commission de sécurité départementale.

8. **Recommander d'imposer un exercice inondation annuel pour valider les délais d'évacuation des clients, dont des PMR, tout en remettant simultanément le site à niveau pour ne pas créer d'embâcles pendant la période de fermeture**

9. Imposer dans les attendus de création de ce STECAL que les bâtiments qui seront réhabilités en zone ROUGE doivent comporter un étage refuge **avant toute ouverture commerciale**. Ce qui n'a pas été le cas en 2016, 2017 et 2018.

32. CONCLUSION

Pour le comité, la création d'un STECAL sur ce site est à proscrire car il est situé dans une zone inondable classée ROUGE et ECARLATE.

De plus, il n'est ni règlementaire, ni acceptable au plan humain car trop proche de milliers de riverains qui subissent déjà des nuisances sonores importantes surtout de nuit, ni souhaitable au plan environnemental naturel local

Sur le plan règlementaire :

1. la création d'un secteur NG au sein d'un EBC ne peut se faire par une modification du PLU 2013. Il faut une révision.
2. le choix de la procédure de révision PLUiH reste en butte aux nuisances crées localement,
3. le libellé de l'activité économique prévue hors dossier (dans le Grand Plan Garonne) présenté au public (restaurant –guinguette) n'est pas associé à un minimum de contraintes.

Il n'est donc pas acceptable que le projet de PLUiH 2018 **entérine** le STECAL et **recopie de manière contradictoire et sans la compléter**, la 1ère modification du PLU 2013 adoptée par le conseil de communauté du 10 novembre 2016.

Les données indispensables pour compléter le texte de création du STECAL 2018 concernent à la fois l'inondabilité des lieux et la création de nuisances, sonores en particulier.

Elles se trouvent dans le document relatif à la **stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risques important de TOULOUSE**, approuvé par le préfet et le conseil de communauté le 26 octobre 2017.

Voir le site **http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/23935/167990/file/SLGRI_approuvee.pdf**

L'approbation du projet de PLUiH 2018 ne peut se faire sans être certain que c'est le meilleur projet possible.

Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le site du STECAL entourant l'ex-usine hydroélectrique de l'île du Ramier qui est susceptible d'avoir une activité commerciale de type restaurant-guinguette, sans le déclarer dans le dossier soumis au public.

Cette situation a déjà conduit à des excès et à des négligences tout à fait contraires à la règlementation en vigueur qui évolue fortement dans le domaine de la protection des populations contre le risque inondation depuis 2014 (cartographie TRI) puis en 2015 (directives SLGRI) et contre les nuisances de voisinage.

En 2018 à TOULOUSE, il s‘agit de se fonder sur les deux principes:

- **de réalité** (le contexte règlementaire de création de ce STECAL dangereux et bruyant est contestable et les nuisances environnementales diverses ne sont pas assorties de prescriptions pour les limiter),
- **de précaution** (en admettant qu’une submersion de 3 à 4 mètres provoquera immanquablement un risque sérieux pour les futurs clients du STECAL, mais aussi des embâcles dangereux pour les ouvrages de sécurité situés en aval du site)

C’est pourquoi nous demandons, une annulation pure et simple du STECAL de l’ex-usine hydroélectrique de l’île du Ramier.

Puissiez-vous au moins dans l’immédiat, pour protéger les voisins et les clients de cet ERP, faire adopter le maximum des 8 demandes récapitulées au § III. 31.

En vous remerciant pour votre attention, le Président et les membres du conseil d’administration vous présentent leurs respectueuses salutations et vous renouvellent leur confiance citoyenne

Le Secrétaire Général
Membre de la commission urbanisme

Monsieur Jérôme FAVREL
Président du comité de quartier
Croix de Pierre/Route d’Espagne

COMITE de QUARTIER
CROIX de PIERRE

ANNEXE I : La procédure de révision du PLUiH 2018 ne peut entériner la procédure de modification qui a créé le STECAL en 2016.

Les graves risques de nuisance générés par le restaurant-guinguette auraient dû être examinés avant la création du STECAL. Les années 2016 et 2017 auraient alors permis de trouver les mesures protectrices et préventives appropriées.

Au lieu de ce travail administratif et règlementaire bien fait, les irrégularités et les nuisances répétitives constatées ne permettront pas à la procédure de révision (prévue par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme présenté ci-dessous), de déboucher sur une solution viable pour les riverains, ni pour l'environnement naturel, ni pour les toulousains futurs promeneurs dans ces lieux, ni pour les exploitants.

C'est pourquoi le comité est conduit à demander à ce que soit mentionné par écrit:

- En priorité, la suppression de ce STECAL,
- Sinon, l'annulation de toute activité commerciale sur ce STECAL.

*

11. Création d'un STECAL. - quelle procédure ? Création puis révision ou modification ?

La création d'un STECAL est prévue par le code de l'urbanisme à l'articleL 151-13

I. **Code de l'urbanisme.** Section 4 –sous-section 1-§1: création STECAL dans un PLU

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le STECAL peut être créé par une simple modification si Toulouse Métropole décide de modifier le règlement, ce qui serait le cas ici en oubliant que, sur ce site, le STECAL va provoquer des nuisances sonores en particulier.

II. Code de l'urbanisme Section 6 : **Modification** du plan local d'urbanisme

Article L153-36

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune **décide de modifier le règlement**, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Du coup, c'est la révision qui s'impose au titre de l'article L 153-31 reproduit ci-dessous.

III. **Code de l'urbanisme.** Section 5 : **Révision** du plan local d'urbanisme

Article L153-31

*Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

*3° **Soit** de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou **d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.***

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Tous les éléments ne sont pas réunis pour juger dans une enquête-publique des conséquences de l'évolution probable du STECAL de l'île du Ramier vers la production de graves risques de nuisances.
Il faut donc sursoir à cette création en attendant de disposer d'un dossier complet.

ANNEXE II : Extraits pièce 1D-Justification du projet de STECAL en restauration et réhabilitation bâtiments existants sur 30% surface de plancher et 50% d'EPT

https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/22015675/1_D_Justif_projet.pdf/40eea19c-eb3f-4fbd-9195-7d45e1c0b4cd
Livret 1D justification du projet, page 24/256

I_D_Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) permettent de maîtriser l'urbanisation des sites accueillant déjà des constructions au cœur des zones naturelles et d'autoriser de nouvelles constructions de façon très encadrée et restrictive pour garantir la protection des espaces naturels.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
Les STECAL de la zone N du PLUi-H se décomposent en 3 catégories :
-
NAL1 : secteur gérant les constructions existantes (équipements d'intérêt collectif et services publics, habitation, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire uniquement pour les bureaux et les centre de congrès et d'exposition, commerces et activités de services uniquement pour l'artisanat, **la restauration,** l'hébergement touristique et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) et ciblant les nouvelles constructions de certains équipements d'intérêt collectif et services publics (locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs, équipements recevant du public uniquement pour les lieux de cultes ou des cimetières) ;

Outre les spécificités ci-avant, les STECAL autorisent également :
- les constructions liées aux exploitations agricoles, forestières et pastorales et au logement de leurs exploitants et/ou de leurs salariés ;
- **les extensions limitées (30 % de la surface de plancher existante) des habitations existantes**

Page 134

VII_B_4_Les zones NAL1, NAL2 et NAL3
En termes de hauteur, celle-ci est réglementée afin de protéger strictement les espaces naturels. Ainsi, la **hauteur est limitée à 10 mètres sauf disposition contraire sur le règlement graphique.** Cette disposition permet de limiter l'impact visuel des constructions en zone naturelle tout en permettant ponctuellement et si nécessaire, une hauteur plus importante.
PLUi-H / Livret 1D - Justification du projet Livret 1D : LE RÈGLEMENT
Partie 2 : Les dispositions spécifiques à chaque zone
VII_Les zones naturelles : les zones N PLUi-H arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 03/10/2017
136/256
En termes d'emprise au sol, celle-ci est réglementée afin de protéger strictement les espaces naturels**. Ainsi, l'emprise au sol est limitée à 35 % de la superficie totale de l'unité foncière dans les zones NAL 1** et NAL2, et à 20 % dans les zones NAL3.
En termes d'espace de pleine terre, celle-ci est réglementée et il est exigé 50 % d'espace de pleine terre sur une même unité foncière.

ANNEXE III: Extraits pièce 3A-Règlement écrit interdisant toute activité de commerce en page 378/396. Plus une emprise au sol<35% du total de l'unité foncière

Titre 4 : Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités : NAL1, NAL2, NAL3

Chapitre 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Section 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Paragraphe 1 : usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

1. –NAL1

1.1 - Les nouveaux usages et constructions du sol à destination :

- → d'habitation, sous-destination hébergement,
- → de commerce et activités de service,
- → d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,

- → d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles.

1.2 - Les changements de destination à destination :

- → d'habitation, sous-destination hébergement,
- → de commerce et activités de service, sous destinations commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma,
- → d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

1.3 - Les extensions des constructions à destination :

- → d'habitation, sous-destination hébergement,
- → de commerce et activités de service, sous-destination commerce de gros, cinéma,
- → d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, sous-destination bureau, centre de congrès et d'exposition.

NAL1 et NAL2:
L'emprise au sol, (exprimée par le coefficient d'emprise au sol), des constructions existantes et futures situées sur u**ne même unité foncière ne peut excéder 35% de la superficie totale de cette unité foncière**

ANNEXE IV : Inondabilité réelle du STECAL

http://www.toulouse-inondation.org/documents/fichiers/prevenir/Zonage-Carte1-300dpi.pdf

En consultant la carte n°1, le STECAL est à cheval sur les zones **POURPRE** (les terrasses prises sur le domaine public) **et ROUGE** pour la seule parcelle privée.

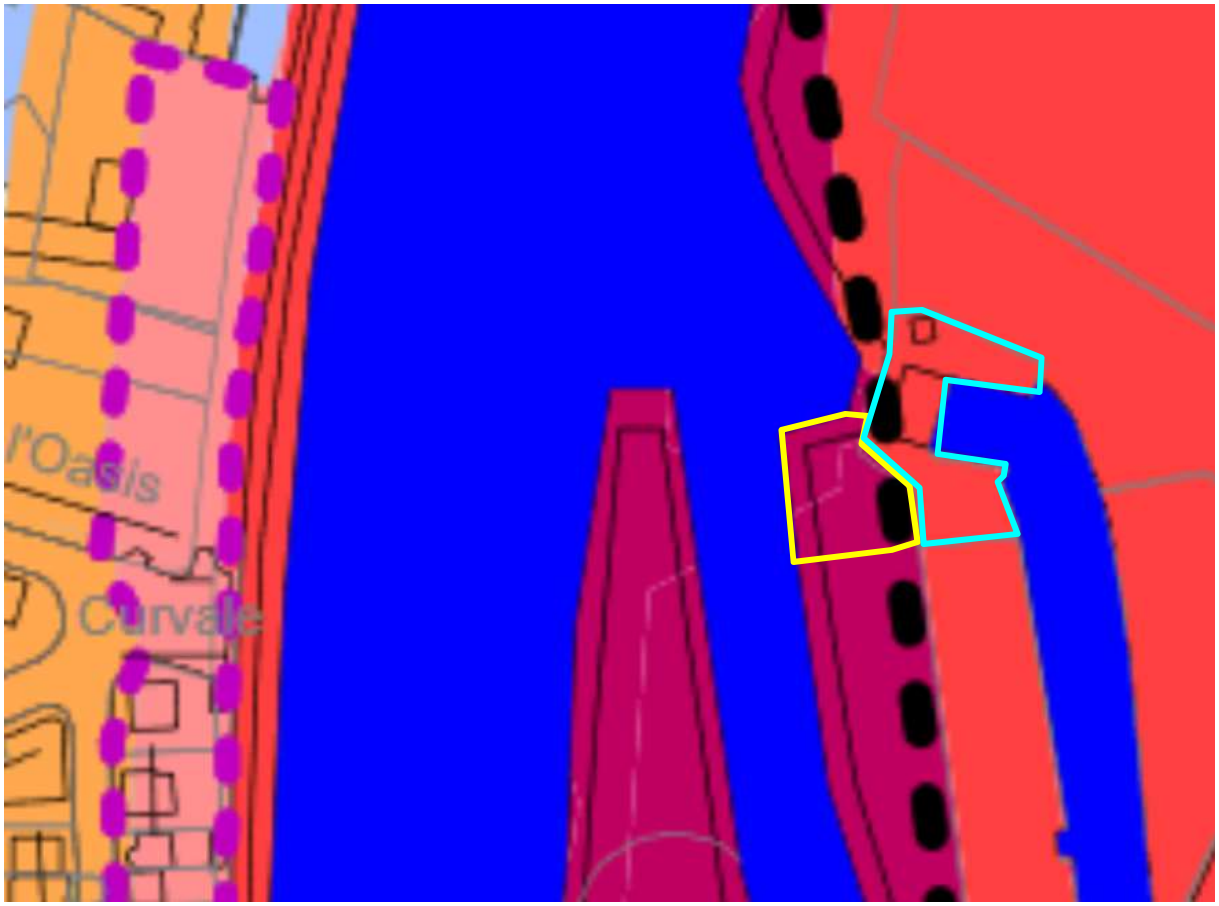

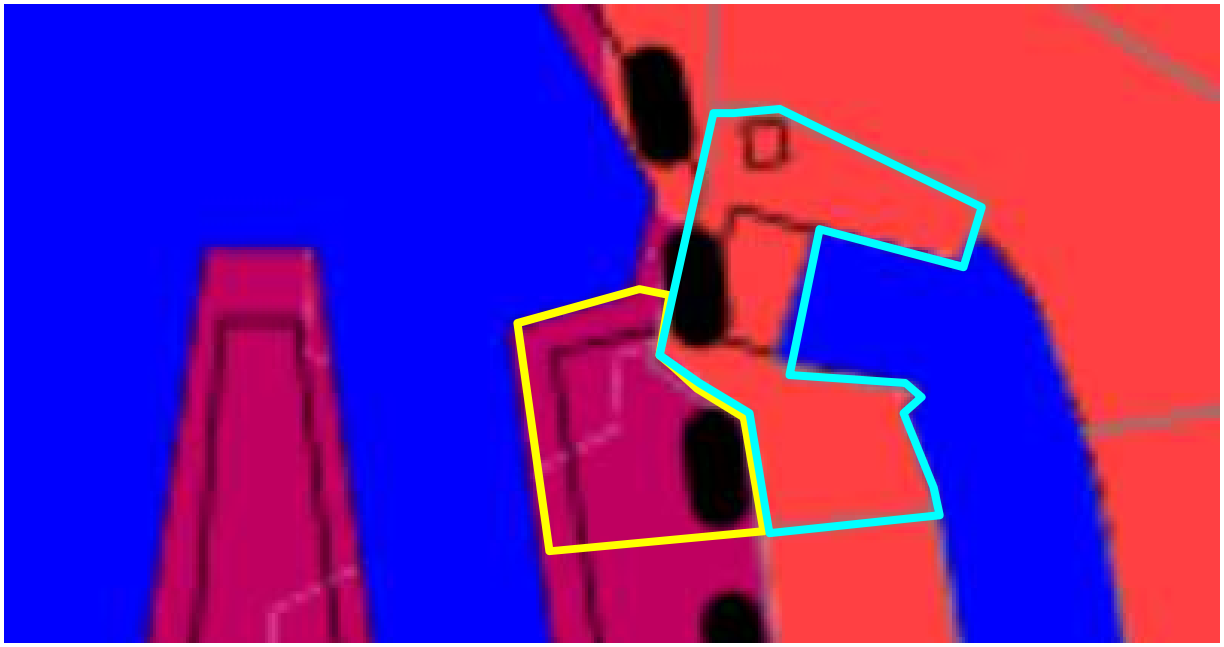

PPRI de la ville de TOULOUSE
Zonage réglementaire

Carte-1

Pas de fenêtre

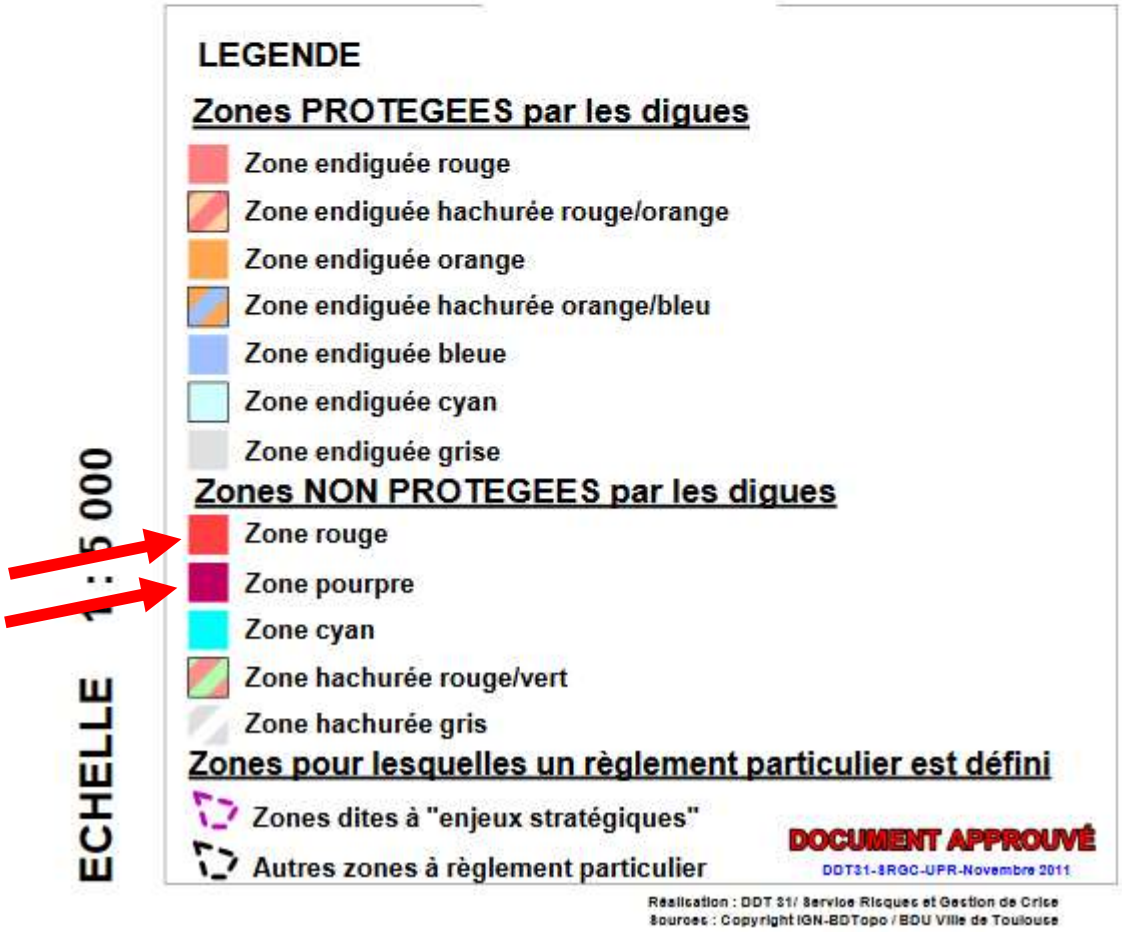

- **une zone POURPRE inondation (Pi)**, caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues de la Garonne ou de ses affluents en vue notamment de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumis à un aléa fort d'inondation. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

La consultation des pages du PPRNi correspondant au statut du STECAL peut se faire directement sur le site ci-dessous.

http://www.toulouse-inondation.org/documents/fichiers/prevenir/PPRI_Toulouse_-_Projet_reglement_inondation_ZONES_NON_PROTEGEES_PAR_DES_DIGUES_decembre_2011.pdf

Pour ce qui concerne le statut particulier de l'île du Ramier, aller directement aux pages 22 à 26/47

3.2.4	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des locaux techniques indispensables et non vulnérables (accès, escalier, local à poubelles, etc..). Ne pas aggraver les conditions d'écoulements (en particulier ne pas aggraver les aléas sur les digues ou en aval) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Autoriser l'extension une seule fois.

Noter la nécessité ***de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et les aléas sur les digues ou en aval****.*

Or, c'est bien là le problème avec tous les embâcles qui vont flotter et servir de béliers contre les digues et les ponts situés en aval.

Il faut aussi examiner la position des clients et du gardien au regard de l'augmentation du risque inondation.

3.2.9	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter la capacité d'accueil du site sans élaborer un plan de gestion de l'évacuation compatible avec le Plan Communal de Sauvegarde de Toulouse Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction (l'aménagement d'espaces sous pilotis est proscrit). Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

Le comité de quartier soutien que le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes **conduisent en fait vers un établissement sensible, voire de l'habitation pour le gardien et, d'autres personnels qui pourraient être tentés de dormir sur place.**

ANNEXE V: I.O.P (Installation ouverte au public) signée le 13 mai 2016, avant l'ouverture du restaurant-guinguette en 2016.

MAIRIE DE TOULOUSE

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
ET DES RISQUES MAJEURS
1 rue des Pénitents Blancs
31000 TOULOUSE Fax : 05 62 27 66 88

Toulouse le 13 MAI 2016

Références du Dossier

V/Réf. : Votre demande du 21 mars 2016
N/Réf. : / ERP-198373 - GP/CE
ERP :
Aménagement extérieur d'une centrale hydroélectrique en vue de la création d'un bar-restaurant de plein air.
Nom établissement :
Adresse : CHEMIN DE LA LOGE
31400 TOULOUSE

Affaire suivie par : Guillaume PRESSON
Tél : 05 62 27 66 50 / 66 74

I C P
2 RUE DU LAC BLEU
31240 L'UNION

A l'attention de Monsieur Emeric GAYRAL

Monsieur,

Suite au dépôt de dossier relatif à l'aménagement des extérieurs de la centrale hydroélectrique sise chemin de la Loge à Toulouse, je vous informe que vous pouvez ouvrir cet espace à la clientèle, classé administrativement comme une Installation Ouverte au Public.

Il vous faudra, cependant, respecter les points suivants en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Sécurité incendie :

- Limiter l'effectif admissible à 500 personnes dans la mesure où l'Installation Ouverte au Public (IOP) ne totalise que de 2 issues de secours (PA 7).
- Limiter l'usage de l'installation au descriptif, à savoir, une activité de bar restaurant.
- Prévoir un cheminement praticable et sans obstacle vers les issues de secours, le sable est donc à proscrire.

Accessibilité handicapé :

- Prévoir une surlongueur de 1,20m repérée au sol pour les places de stationnement adaptées (article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un repérage tactil et visuel du cheminement (tel qu'une bordure de jardin de type P1 par exemple) (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un espace de manoeuvre de porte conforme au niveau de « l'entrée parcelle » (article 10 et annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir des cheminements ne présentant pas de trous de diamètre ou largeur supérieure à 2cm (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un lavabo accessible par groupe de lavabos dans le bâtiment sanitaire (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- Prévoir des tables avec un vide en sous-face conforme à l'article 11 b. de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Je vous indique par ailleurs, que cette installation destinée à accueillir un public assis bénéficiant de services de restauration, les espaces créés ne peuvent être destinés à la danse. Dans le cadre d'un non respect de ce point, je me verrai dans l'obligation de procéder à la fermeture de votre établissement de plein air.

.../...

Je précise en outre que ma collègue, Madame SUSSET, en charge des Risques Majeurs, vous enverra par courrier toutes les préconisations en matière de risque au regard des inondations.

Vous souhaitant une excellente saison,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Le Maire,
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

Christine ESCOULAN.

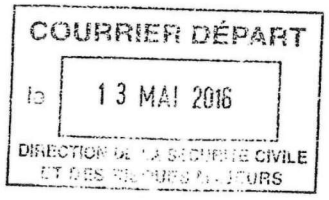

ANNEXE VI : Extraits des cartes 15 (Aléa scénario extrême), 20 (Synthèse) et 25 (Carte des risques *non à jour)*

Site http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf

Cartographie TRI : Carte n°15 Aléa scénario extrême

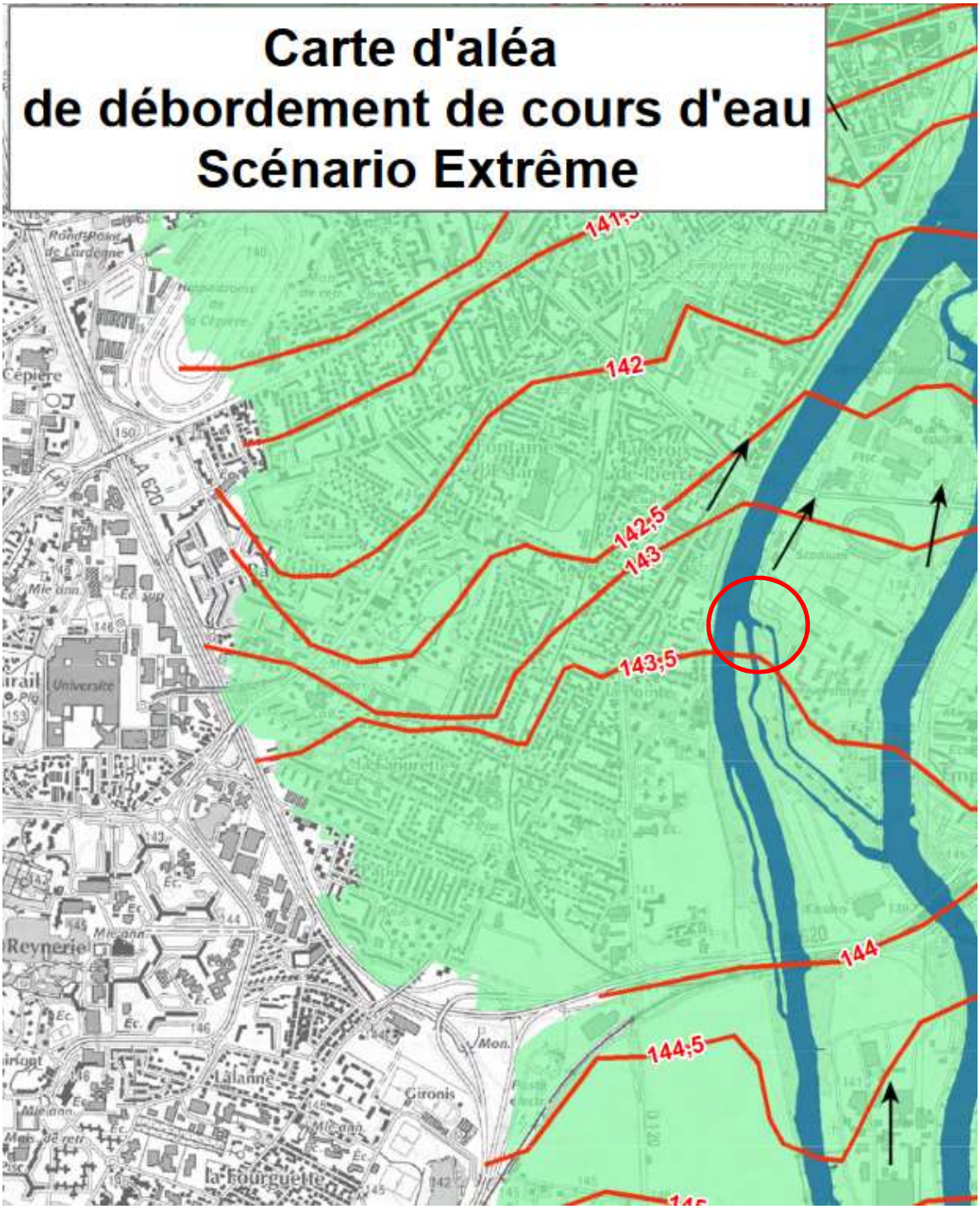

Le scénario extrême est celui de la crue de référence de juin 1875. Retour tous les 400 ans. Pour le STECAL situé au niveau NGF 140, il faut compter une **submersion d'au moins 3 mètres.**

Cartographie TRI : Carte n° 20 (Synthèse)

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf

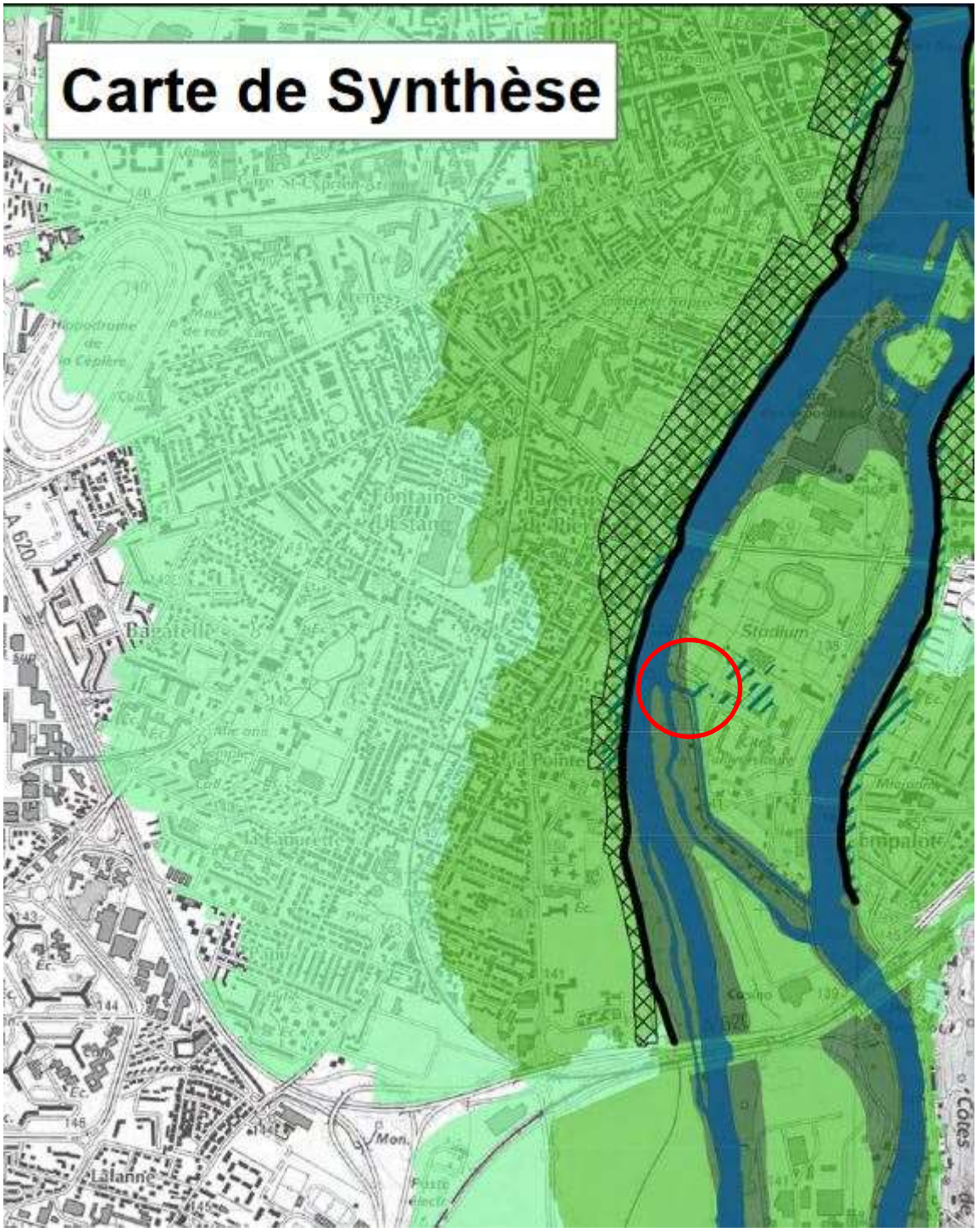

Sur cette carte de synthèse des surfaces inondables des différents scénarios montre que le STECAL est à cheval entre les crues fréquentes et moyenne et se trouve dans tous les cas impacté par la crue extrême. Les caractéristiques publiées du STECAL doivent en tenir compte.

Cartographie TRI : Carte n° 25 Carte des risques (incomplète…)

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_TRI_Toulouse_03122014bis_cle1717ef.pdf

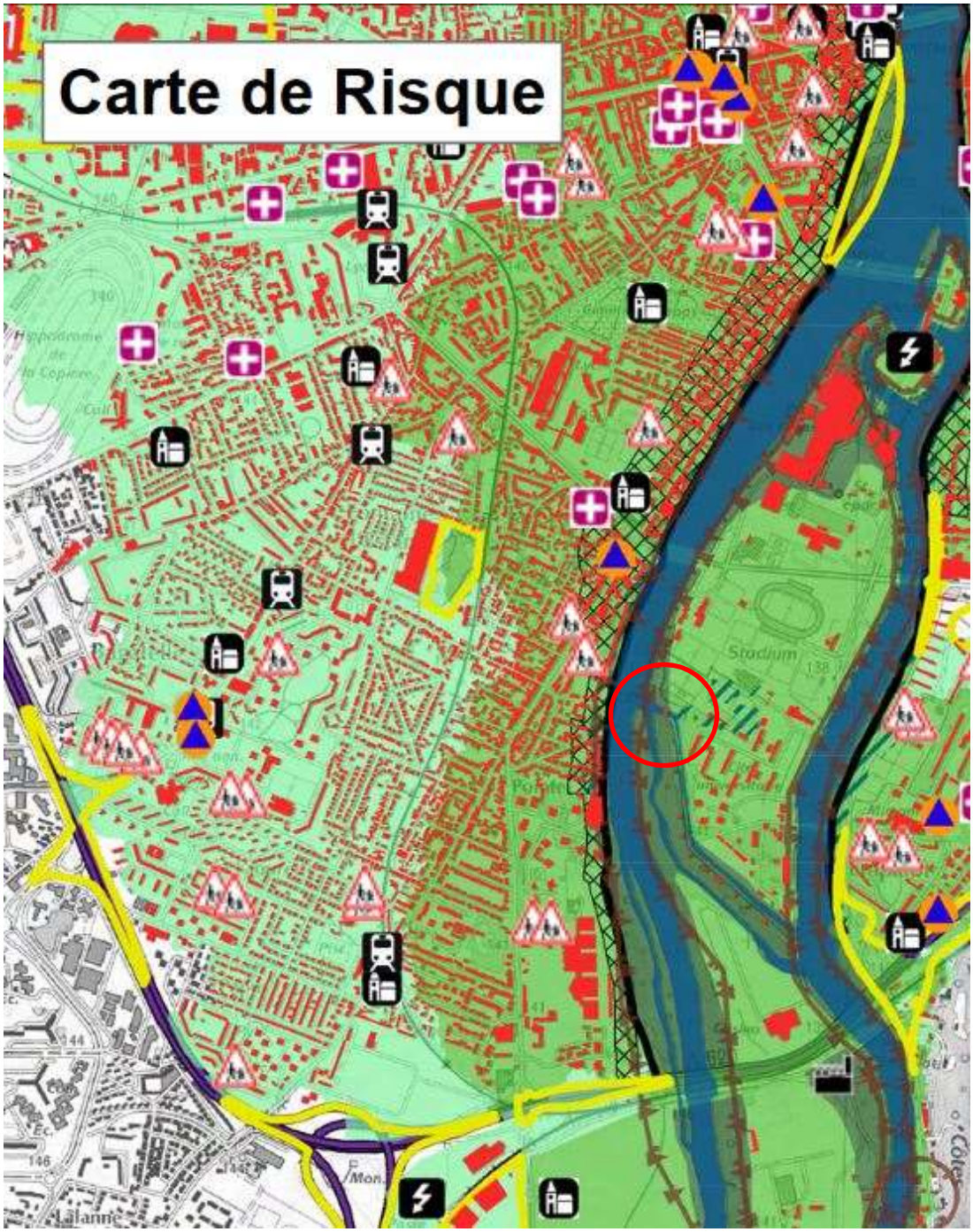

Cette carte combine les données des surfaces inondables et celles des activités humaines sensibles. Elle est très incomplète et pourtant, elle intègre l'ex-usine hydroélectrique du Ramier qui alimentait la Poudrerie Nationale de Toulouse au siècle dernier. Voir le point rouge au centre du cercle rouge.

Le risque inondation sur l'ex-usine hydroélectrique de l'île du Ramier est donc parfaitement connu.